

Zeitschrift: FemInfo / Verein Feministische Wissenschaft Schweiz = Association suisse femmes, féminisme, recherche
Herausgeber: Verein Feministische Wissenschaft Schweiz
Band: - (2017)
Heft: 47

Artikel: La liberté de religion : question genre d'actualité
Autor: Kägi-Diener, Regula
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1098626>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La liberté de religion – Question genre d'actualité

REGULA KÄGI-DIENER • **Un peu d'histoire...**

Après la guerre confessionnelle du Sonderbund de 1847, la Confédération a accordé – de manière restreinte en 1848, puis élargie dès 1874, la liberté à chacun d'embrasser la religion de son choix. En même temps, elle permit aux communautés religieuses de rassembler leurs fidèles et de pratiquer leur culte sans l'ingérence de l'Etat. Cela ne signifiait pas pour autant que les communautés pouvaient faire ce qu'elles voulaient. Au contraire, de nombreuses restrictions (aujourd'hui obsolètes) s'appliquaient, avant tout à l'Eglise catholique, pour limiter son influence sur la vie quotidienne. Le but de cette réglementation était la sécularisation de notre mode de vie, qui allait de pair avec l'exercice de la tolérance envers les autres religions et donc avec l'intégration de tous les individus à l'Etat suisse, quelle que soit leur religion.

De nos jours...

Bien que notre système juridique repose sur des valeurs chrétiennes, il nous paraît aujourd'hui évident que notre réalité sociale et notre Etat, avec sa force intégrative, sont largement libérés de l'obligation

d'adhérer à une religion. Toutefois, cette évidence est depuis quelque temps ébranlée par l'arrivée de religions qui ne font pas partie de notre tradition, en particulier d'un islam conservateur, qui cherche à réguler, entièrement ou en partie, le mode de vie de ses fidèles, qui va largement plus loin que ce que nous entendons communément par exercice de la foi. On pense par exemple au droit de propriété sur des personnes (enfants, épouses), à la différence de valeur attribuée aux hommes* et aux femmes*, à la légitimation de la violence dans la résolution des conflits, aux règles de comportement qui régissent les rapports de genre (par. ex.: interdiction de serrer la main), aux prescriptions en matière d'habillement ou encore au châtiement des personnes qui ne respectent pas ces règles. Un processus d'exclusion et un refus de tolérance sont exercés envers ceux dont les habitudes de vie sont déviantes, qu'ils soient musulmans ou d'une autre religion. Avec de tels préceptes, les communautés islamistes en question sont en opposition avec les valeurs qui structurent notre quotidien ainsi qu'avec l'objectif d'intégration de notre ordre constitutionnel.

Regula Kägi-Diener a obtenu son habilitation à l'université de Bâle. Elle est professeure titulaire de droit public à l'université de Saint-Gall. Elle travaille comme chercheuse indépendante et comme avocate dans l'étude h&g & kägi-diener à Saint-Gall. Elle est en outre fortement engagée au sein d'organisations professionnelles, notamment en tant que présidente des Femmes Juristes Suisse, de la Société suisse des juristes, de la Section suisse de la Commission internationale des juristes (CJI-CH) ainsi qu'en tant que vice-présidente de l'European Women Lawyers Association. Ses domaines d'intérêt sont avant tout le droit de l'égalité, le droit linguistique, le fédéralisme et les études genre.

On retrouve cela dans certains problèmes qu'on observe actuellement à l'école, l'un des plus importants lieux d'intégration, par exemple quand les jeunes filles musulmanes n'ont pas le droit de participer à un camp ou à une excursion scolaires, lorsqu'elles sont prématurément retirées de l'école pour être mariées dans leur pays d'origine, lorsqu'on ne les autorise pas à suivre le même programme que les garçons, lorsque les garçons ou les hommes ne veulent pas serrer la main de leur professeure (ou d'autres femmes*), lorsque les enseignants ne peuvent pas discuter avec la mère de l'élève mais uniquement avec son père, et lorsque les femmes* se voilent le visage, refusant le contact visuel indispensable à un échange ouvert. De telles manières de faire peuvent d'abord sembler être simplement en contradiction

avec nos mœurs. Cependant, de par leur fréquence et leur systématisme, elles sont plus que cela: elles sont également en contradiction avec ce que vise notre système juridique, en particulier avec la liberté de religion. Dans la mesure où les cercles islamistes revendiquent pour eux la liberté de religion, ils exigent une tolérance qu'ils n'accordent pas aux autres; ils se réclament de cette même liberté qu'ils nous refusent. Ils méconnaissent que la liberté dont bénéficient les communautés religieuses est toujours au service de la laïcité et de l'intégration et que ce concept de base est incontournable dans notre société.

La question des genres

On constate que les règles de comportement pré-citées renforcent les inégalités entre hommes* et femmes*, et même les exigent. Ce sont avant tout les femmes* et les jeunes filles qui, au sein même de notre ordre juridique, sont concernées par cela. Tandis que les hommes peuvent pour l'essentiel prendre part à la vie civile et jouir de ses possibilités, les femmes* sont maintenues dans l'espace traditionnel et soumises à un régime qui leur refuse les chances

qu'offre la vie quotidienne suisse. Notre communauté de droit ne tend bien sûr pas à l'uniformisation et tous ne doivent pas vouloir la même chose. Il n'est pas non plus possible d'éliminer toutes les contraintes, nous y sommes forcément confrontés. Chaque femme* doit cependant pouvoir décider elle-même dans quelle mesure elle souhaite participer à la vie publique et dans quelle mesure elle souhaite se consacrer à son rôle au sein de la famille. Les jeunes filles doivent bénéficier d'une éducation qui leur permette de prendre plus tard cette décision. Au-delà de la question des préférences individuelles, il n'est pas acceptable que dans notre pays se constituent des communautés parallèles ayant leurs propres règles et que nous y contribuions.

Ce dont l'Etat est garant

La liberté de conscience et de croyance a également une forte dimension individuelle: toute personne a le droit – dès lors qu'elle a atteint la majorité religieuse – de croire à ce qu'elle veut. Elle doit pouvoir adhérer à une communauté religieuse dont elle se sent proche et doit pouvoir s'en retirer librement. Toute personne

a en outre le droit d'avoir ses propres convictions et sa propre vision du monde sans subir de préjudice. Et toute personne a le droit de montrer son appartenance religieuse, par exemple par le port d'une croix chrétienne, d'un voile musulman ou d'une kippa juive. En première ligne, l'Etat a le devoir de renoncer à son influence (duty to respect). Mais ses devoirs s'étendent au delà: il doit en outre protéger les individus, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits sans entrave (duty to protect). Il doit veiller à ce que la tolérance religieuse – qui garantit l'exercice individuel de la foi – puisse s'imposer dans tout l'ordre juridique: au sein de la famille, au travail, à l'école ou dans la sphère publique. Le rôle de protection est particulièrement important s'agissant des enfants, il requiert toutefois une approche prudente. Sur le principe, les parents ont le droit d'élever leurs enfants selon leur religion. La personnalité des enfants doit cependant aussi être prise en considération. Si les autorités constatent qu'un enfant est endoctriné de façon à compromettre sa capacité à décider librement de sa foi et de son appartenance religieuse à sa majorité (16 ans), alors elles doivent intervenir. Elles doivent

faire en sorte que les filles puissent accéder à leurs droits. L'école, de par l'enseignement pluriel et ouvert qu'elle dispense, lequel informe sur les différentes confessions et prépare les enfants à vivre dans une société où cohabitent différentes convictions religieuses et philosophiques, exerce un importante rôle de rééquilibrage.

Il n'y a pas de liberté sans limites

Des limites s'imposent à toute forme de liberté. Les limites façonnent l'ordre public et les droits fondamentaux. Aucune liberté ne peut être exercée, qui restreigne les droits et la liberté d'autrui, aucune liberté ne doit engendrer de la discrimination. Bien sûr, un droit fondamental comme la liberté de religion ne doit être limité que dans la mesure où cela est nécessaire et approprié. Les intérêts en jeu doivent constamment être pesés. Dans ce domaine, il n'est pas négligeable de considérer le point de vue à partir duquel une pratique est jugée: celui de la personne qui la fait ou celui de l'instance restrictive. Lorsque certaines personnes affirment qu'une règle de comportement est fondée sur la religion (par ex. l'interdiction pour

les jeunes filles de prendre part au cours de natation), si nous ne reconnaissons pas son caractère religieux, quel point de vue doit être déterminant? Si l'absence de cours de natation est essentielle du point de vue religieux, elle est protégée par la liberté de croyance; si elle est l'expression de mœurs, aucune protection particulière ne vaut. La frontière est difficile à définir. Mais plus on s'éloigne du noyau fondamental qui constitue la liberté de religion, plus les autres intérêts en jeu prennent le dessus. Dans un tel contexte, le législateur a le devoir de définir des limites. Il ne s'agit pas de réglementer chaque cas précis, mais de se positionner du point de vue législatif afin d'offrir des solutions lorsqu'il y a collision. Quand, dans cet esprit, la loi sur l'éducation du canton de Bâle-Campagne oblige les élèves à respecter les règles de l'école, cela signifie également que les garçons ont le devoir, comme tous les autres enfants, de serrer la main de leur enseignante. Les employeur*e*s peuvent établir certaines prescriptions en matière vestimentaire, mais il doit y avoir des motifs clairs, comme c'est le cas pour les vêtements de protection ou pour le personnel en contact direct avec les clients.

Remarques

- Les communautés religieuses ont le droit de diffuser leurs enseignements. Toutefois, la liberté de croyance ne les autorise pas à contraindre les croyants qui se soustraient à leurs préceptes.
- La pratique de la religion doit être orientée par les principes d'intégration et de tolérance. La liberté de religion ne doit pas être la base d'une séparation et de la constitution de sociétés parallèles. L'actuelle infiltration de communautés islamistes par des mouvances conservatistes n'est pas acceptable du point de vue du droit public.
- L'Etat ne doit pas seulement respecter les croyances, il doit également protéger les personnes et ne doit tolérer ni les dépréciations (discriminations), ni la violence ou la contrainte de vivre selon les règles d'une communauté religieuse. Il est garant de la possibilité pour chacun*e de choisir librement une religion et de la pratiquer dans une communauté. A l'égard des enfants, il a un devoir de protection accru.
- Déterminer jusqu'où les modes de vie fondés sur la religions doivent être respectés et dans quelle mesure une limitation se justifie implique souvent une mise en balance de tous les intérêts implicites, ceux des personnes privées concernées et ceux de la communauté nationale. Une société ouverte peut faire face aux cas particuliers et critiques. Une infiltration idéologique n'est en revanche pas acceptable, ce qui implique donc aussi une limitation dans certains cas précis.